

	SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14/11/2023 PROCÈS-VERBAL
<p><u>Nombre de membres :</u></p> <p>En exercice : 24</p> <p>Présents : 10</p> <p>Pouvoirs : 6</p> <p>Votants : 16</p>	<p>Le 14/11/2023 à 14h00, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier sous la Présidence de René REVOL.</p> <p>Étaient présents : Jérémy CALMEL - Jean-Jacques MAYNARD - Bernard MODOT - Marielle MONTGINOUL - Véronique NEGRET - Arnaud PASTOR - René REVOL - Manu REYNAUD - Thierry RUF - Thierry USO</p> <p>Absents représentés : Florence BRAU, représentée par Marielle MONTGINOUL - Renaud CALVAT, représenté par Thierry RUF - Michaël DELAFOSE, représenté par René REVOL - Eliane LLORET, représentée par Manu REYNAUD - Jean-Pierre RICO, représenté par Bernard MODOT - Isabelle TOUZARD, représentée par Véronique NEGRET</p> <p>Absents excusés : Simone BASCOUL - Stéphane CHAMPAY - Brigitte DEVOISSELLE - Jean-Michel HELARY - Laurent JAOUL - Guy LAURET - Éric PENSO - Jean-Luc SAVY</p> <p>Secrétaire de séance : Marielle MONTGINOUL</p>

DÉLIBÉRATION N° 23079 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT ») prévoit la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires (ci-après « ROB ») pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

L'article L.2221-5 du CGCT prévoit que les dispositions de l'article L.2312-1 concernent également les services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Le contenu de ce ROB est précisé dans l'article D.2312-3 du CGCT. Il contient :

- les évolutions prévisionnelles des recettes, en lien avec la politique tarifaire ;
 - les évolutions prévisionnelles en fonctionnement et investissement, en lien avec les engagements pluriannuels, notamment en matière de programmation d'investissement ;
 - l'encours de dette ;
 - les éléments relatifs à la masse salariale (structure des effectifs, durée effective du temps de travail, etc.).

Le ROB joint expose les éléments énoncés dans l'article ci-dessus, attendus pour l'année 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de :

- Prendre acte de la communication du ROB pour l'exercice 2024 ;
- Prendre acte de la tenue, en son sein, du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 sur la base du rapport susmentionné ;
- Autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer tout document relatif à cette affaire

M. RUF demande si les deux maisons peuvent être vendues.

M. VALLÉE indique que ce n'est pas possible car elles font partie intégrante du patrimoine de la Régie mais qu'un diagnostic sur l'état de ces deux maisons sera fait en 2024 et qu'il sera étudié la possibilité d'utiliser ses bâtiments pour un autre usage.

M. PASTOR indique que le bâtiment avenue de Lodève pourrait être utilisé pour le service abonné car c'est le seul bâtiment qui est proche d'un arrêt de tram et les usagers pourraient aller payer leur facture d'eau.

M. PASTOR remarque que les véhicules du Directeur de la Régie, le Directeur Délégué et le Directeur de l'exploitation sont tous imputés sur le budget de l'eau potable.

M. VALLÉE répond par la négative et précise qu'il y aura le même tableau pour l'assainissement.

M. SAVY demande en quoi consiste le plan de sobriété.

M. REVOL répond qu'il s'agit d'un concept visant à réduire les consommations d'eau potable et cite l'exemple de certaines communes qui ont changé leurs plantations sur les espaces publics par des espèces méditerranéennes moins gourmandes en eau ce qui a permis de faire des économies d'eau relativement importantes. Il indique également que des actions sont menées auprès des bailleurs sociaux afin que les compteurs collectifs soient remplacés par des compteurs individuels.

M. REYNAUD demande s'il y a une incitation à mettre en place l'individualisation des compteurs d'eau.

M. VALLÉE répond que l'incitation consiste en la possibilité de bénéficier du même prix au m³ consommé.

M. USO indique qu'il y a beaucoup de copropriétés qui ont leur propre compteur d'eau et qu'il n'y a pas d'intérêt à mettre des compteurs individuels.

M. RUF demande si on ne peut pas prioriser le compteur connecté lors du passage du compteur collectif au compteur individuel.

M. REYNAUD indique qu'on peut axer le discours de l'individualisation par rapport au tarif progressif et à la responsabilité de chacun.

M. PASTOR indique que si à l'entrée de la copropriété il n'y a pas un compteur qui fait la séparation il ne sera pas possible d'intervenir en astreinte en cas de problème dans les étages des bâtiments et que dans tous les cas il faudra un comptage qui délimite la partie publique de celle du privée et que le personnel n'a pas vocation à intervenir dans les appartements des usagers.

M. MODOT indique qu'il faut privilégier la télérelève car cela permettra d'être plus réactif sur les fuites d'eau et les particuliers pourront maîtriser leur consommation d'eau et ainsi éviter le gaspillage d'eau.

Mme MONTGINOUL indique qu'elle est en accord avec cette approche mais signale qu'il faut modérer l'adoption de la télérelève car lorsqu'on regarde dans les autres villes où la télérelève a été déployée, seulement 8% des usagers se connectent et utilisent leur espace usager et précise qu'il faudra accompagner les usagers pour qu'ils l'utilisent.

M. VALLÉE indique qu'il y a plusieurs publics qui sont concernés par la télérelève, notamment les usagers qui peuvent gérer leur consommation et constater en amont s'il y a des fuites, mais il y a aussi les services de la Régie afin d'avoir une meilleure connaissance de la consommation d'eau du territoire et de calculer les rendements de réseaux.

M. CALMEL demande s'il y aura une application qui sera créée pour les usagers.

M. VALLÉE répond qu'il y a déjà l'espace client sur Internet sur lequel on peut visualiser sa consommation journalière.

M. REYNAUD indique qu'avoir une application est très important au regard de ce qui vient d'être évoqué, mais aussi pour la corrélation qu'on pourrait faire avec d'autres types d'usages, notamment avec les compteurs Gaspar et Linky, et dont l'expérience utilisateur est extrêmement intéressante à pouvoir cumuler les différents types de consommations.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23080 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - CONVENTION D'ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ SUR LE TERRITOIRE COUVERT PAR LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ - ANNEXE 3 - CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS ANNEXES LIÉES À LA DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) - AVENANT N°1 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1er janvier 2023 et intégrer des prestations annexes en matière de défense extérieure contre l'incendie (ci-après « DECI »).

L'article 3.4 des statuts de la Régie des eaux dispose en effet désormais que cette dernière « assure la fourniture de services et des travaux en matière de défense extérieure contre l'incendie définie aux articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces missions sont exercées directement par la Régie au travers d'un contrat de prestations de services passé entre la Régie et la Métropole ».

À cet effet, le 27 mars 2023, la Métropole et la Régie des eaux ont conclu une convention ayant pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles la Régie des eaux exécute pour la Métropole des prestations de service contribuant au service public de la défense extérieure contre l'incendie, sur le fondement de l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique.

La convention initiale, dans sa rédaction actuelle, présente des insuffisances qui limitent la réalisation de certaines prestations telles que :

- L'impossibilité de réaliser des essais de conformité et des opérations de maintenance sur les poteaux privés de la Métropole, de ses communes membres ou de tiers ;
- Le lissage du nombre de renouvellement des poteaux incendie (PEI) sur la durée totale de la convention.

Sur ce dernier point, la convention actuelle impose le renouvellement de 150 Points d'Eau Incendie (ci-après « PEI ») par an. Pour apporter de la flexibilité opérationnelle, il est proposé de lisser le nombre de renouvellement de PEI sur la durée totale de la convention, soit 750 PEI sur la durée de la convention, soit une moyenne annuelle de 150 unités avec une tolérance de plus ou de moins de 10% par an.

Au regard de ce qui a été préalablement exposé, le présent avenant a pour objet de procéder à des ajustements des modalités d'exécution techniques et financières des prestations relatives à la DECI.

Le présent avenant - compte tenu de son objet - modifie les articles 2 et 3 de la convention initiale ainsi que ses annexes A et B visées dans l'article 9.

Toutes les autres clauses et conditions prévues dans la convention initiale ainsi que son annexe C « Arrêté préfectoral DECI » demeurent par conséquent inchangées.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'avenant n°1 à l'annexe n°3 de la Convention d'orientations stratégiques joint et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à le signer.

M. REVOL rappelle qu'il s'agit d'une mission que la Régie accomplit pour le compte de la Métropole de Montpellier car cette compétence n'est pas transférable.

M. USO demande si l'argent que la Métropole de Montpellier verse à la Régie évolue en fonction du volume d'eau utilisé.

M. VALLÉE répond qu'il s'agit d'une prestation technique de maintenance, de renouvellement et contrôle des poteaux.

M. RUF indique qu'il y a des consommations d'eau qui sont illicites sur ces poteaux.

M. VALLÉE indique qu'il y a quelques poteaux qui sont équipés d'un compteur d'eau.

M. PASTOR indique que ceux qui sont sur le Bas Rhône sont équipés d'un compteur.

M. MAYNARD fait part de son abstention. Il souhaite indiquer qu'il a déjà évoqué à plusieurs Conseils d'Administration qu'il trouvait anormal que la convention d'objectifs avec la Métropole de Montpellier n'évoque pas le forum et voit que rien ne bouge. Il s'agit de mettre les choses au point et que si cela ne bouge pas c'est qu'il y a des blocages quelque part et qu'à ce moment-là il faudrait en parler.

M. MAYNARD indique que si rien ne bouge dans les deux ans, il ne votera pas le budget.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité moins une abstention.

DÉLIBÉRATION N° 23081 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - ACTUALISATION DU GUIDE TECHNIQUE DE L'EAU POTABLE (VERSION 2018) PRÉCISANT LES CONDITIONS DE CONCEPTION ET DE RÉALISATION DES RÉSEAUX ET OUVRAGES D'EAU POTABLE SUR LE PERIMETRE DE LA REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a rédigé en 2018, un guide technique précisant les conditions et les modalités de réalisation des réseaux et ouvrages d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

La Régie des eaux a souhaité l'actualiser pour tenir compte des évolutions techniques et administratives intervenues depuis cette première version.

Ce guide est destiné aux communes, maîtres d'ouvrage, aménageurs publics et/ou privés, maîtres d'œuvre et entreprises de travaux publics, dans le but d'améliorer la conception et la réalisation des réseaux et ouvrages d'eau potable.

Les dispositions et les préconisations indiquées dans ce guide technique s'inscrivent également dans la perspective de la rétrocession des réseaux et ouvrages d'eau potable (cas des ZAC, des permis d'aménager publics et privés) ou des constructions de réseaux privés (cas par exemple des permis de construire générant un linéaire de réseau) pour assurer la qualité et la pérennité des ouvrages réalisés.

Ce guide ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire.

Ce guide technique serait applicable à compter du 1er janvier 2024 sur les 14 communes gérées en eau potable par la Régie des eaux, à savoir Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murviel-lès-Montpellier, Prades-le-Lez, Saint-Brès, Sussargues, Pérols, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.

En cas de modification du périmètre de la Régie des eaux, ce guide s'appliquera obligatoirement sur les communes incluses dans ce nouveau périmètre.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver cette nouvelle version du Guide technique de l'eau potable et d'en permettre sa diffusion ainsi que sa mise en application à la date indiquée ci-dessus.

M. MODOT demande si on peut préciser les dispositions sur les appareils de protection incendie et souhaite savoir si cela concerne les consommations illicites.

M. PASTOR indique que cette prestation a été ajoutée dans le périmètre de la Régie des eaux et qu'on essaye que ce soit réglementaire dans la pose des poteaux incendie car il y a des normes à respecter. Il indique également qu'il est plus pratique d'avoir deux ou trois modèles de poteaux incendie car les pièces détachées sont très chères et qu'on ne peut pas avoir du stock pour tous les modèles.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23082 : SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'EAU BRUTE - CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DE POINTS DE PUISAGE D'EAU POTABLE SUR LE PERIMETRE DE LA REGIE CONCLUE ENTRE ALLIANCE

ENVIRONNEMENT, MONTPELLIER MEDITERRANÉE METROPOLE ET LA REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANÉE MÉTROPOLE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Alliance Environnement est une entreprise spécialisée dans le nettoyage de réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, de fosses septiques, de bassins de décantation et d'ouvrages de même type sur le territoire de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »).

Dans le cadre de ses activités, Alliance Environnement doit régulièrement remplir les cuves de ses camions avec l'eau du réseau d'eau potable exploité par la Régie des eaux et souhaite s'alimenter sur les points de puisage existants (bornes et poteaux incendie).

Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») est propriétaire de ces points de puisage.

La Régie des eaux assure pour le compte de la Métropole une prestation de services relative à la défense extérieure contre l'incendie comprenant notamment la surveillance, le contrôle, la maintenance et le renouvellement des poteaux incendie propriétés de la Métropole.

Dès lors, une convention tripartite a été signée le 19 septembre 2018 pour une durée de cinq ans, ayant pour objet la définition des rapports et obligations entre Alliance Environnement, la Métropole et la Régie des eaux.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient d'établir une nouvelle convention.

La présente convention s'appliquera pour une même durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

La convention définit les conditions selon lesquelles Alliance Environnement pourra procéder au puisage sur le périmètre de la Régie des eaux et détermine les modalités de paiement des sommes dues à la Régie des eaux.

Cette nouvelle convention intègre désormais un paragraphe relatif aux solutions alternatives basées sur la mise à disposition soit d'eaux brutes via des bornes de puisage situées dans les secteurs les plus appropriés soit d'eaux traitées recyclées via des bâches de stockage. Le projet LIFE REWA, notamment, permettra rapidement de mettre à disposition de l'eau recyclée de qualité conforme aux usages de nettoyage des réseaux humides sur les sites des stations d'épuration de Maera, Fabrègues, Cournonterral et Villeneuve-lès-Maguelone.

Le périmètre d'utilisation des points de puisage concerne ainsi les communes de Prades-le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Juvignac, Grabels, Murviel-lès-Montpellier, Lattes, Pérols, Jacou, Le Crès, Vendargues, Sussargues, Saint Brès et Villeneuve-lès-Maguelone.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'adopter la convention relative à l'utilisation des points de puisage d'eau potable par la société Alliance Environnement sur le périmètre de la Régie des eaux et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

M. USO demande quel sont les territoires couverts par Nicollin et Alliance Environnement.

M. VALLÉE indique qu'Alliance Environnement travaille dans le domaine de curage de réseaux et donc sur l'ensemble du périmètre de la Régie. Concernant Nicollin, il indique que cette société travaille plus dans l'hyper centre de Montpellier.

MME MONTGINOUL demande comment on peut connaître leurs consommations puisqu'il n'y a pas de compteur.

M. VALLÉE répond qu'il s'agit d'un forfait.

MME MONTGINOUL demande comment on peut savoir qu'ils consomment beaucoup sur l'hyper centre.

M. VALLÉE répond que l'estimation se fait en fonction du nombre de rotation de la balayeuse et cette donnée nous est communiquée par le service de propreté.

MME MONTGINOUL demande comment on peut savoir s'ils vont utiliser le service d'eau brute.

M. VALLÉE répond que pour l'eau brute il n'y a que quelques points de puisages qui sont identifiés.

M. RUF indique qu'il serait intéressant d'avoir des compteurs de télérelève sur ces bornes afin de savoir ce qu'il s'y passe.

M. VALLÉE répond qu'il y a déjà des bornes incendie intelligentes mais qu'elles ne peuvent être déployées partout car cela a un coût élevé.

M. PASTOR indique que les poteaux incendie appartenant à la Métropole de Montpellier, il lui appartient de changer les têtes des poteaux incendie afin de connaître la consommation d'eau.

M. REYNAUD indique qu'une expérimentation pourrait être faite sur une dizaine de bornes et demande si cela est faisable et si cela a un intérêt de le généraliser.

M. VALLÉE répond qu'il faudrait installer un compteur en pied de poteau.

MME MONTGINOUL indique que ce système a été déployé dans une autre agglomération et cette dernière s'est rendu compte que les poteaux incendie étaient très utilisés, même par la population pour divers usages.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23083 : SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAUX USÉES ET LE DÉVOIEMENT DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DE RECONSTRUCTION DU PONT DES ECOLES À GRABELS – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Les articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.2 des statuts disposent que la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») « a notamment la charge de (...) la conception, le financement et la réalisation des investissements (...) » respectivement sur l'eau potable (sur le territoire de quatorze (14) communes membres de la Métropole), l'eau brute et l'assainissement collectif (sur tout le territoire de la Métropole). »

Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») porte un projet de protection contre les crues du Rieumassel à Grabels. Les travaux prévus consistent à élargir le lit de la rivière sur cinq secteurs dans sa traversée de Grabels et à reconstruire le barrage constitutif du Bassin G en amont de la commune. En complément, le pont des Ecoles situé sur la rue de la Croix de Guillery sera reconstruit pour l'élargir selon les dimensions du cours d'eau recalibré.

Les travaux de démolition et de reconstruction du pont nécessitent :

- La dépose, le maintien en service et le renouvellement d'un réseau d'assainissement constitué par une canalisation de diamètre 250 mm en rive droite du Rieumassel (1) ;
- La mise hors service du réseau d'eau potable de diamètre 150 mm qui traverse le pont et la pose d'une nourrice provisoire de diamètre 160 mm (2) ;
- Le dévoiement du réseau d'eaux usées de diamètre 200 mm sur un linéaire de 80 mètres en rive gauche (3).

Compte tenu de la nécessité de réaliser ces réseaux concomitamment aux travaux du pont des écoles pour optimiser les chantiers, réduire les délais et les risques inhérents à la co-activité des travaux exposés aux aléas d'inondations, la Régie des eaux et la Métropole ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage, tel que le prévoit l'article L.2422-12 du Code de la commande publique afin de faciliter la coordination et la réalisation de ces travaux complexes.

Dans ce cadre, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement d'un réseau d'assainissement (1) est transférée à la Métropole. Les autres travaux (2) et (3) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Régie des eaux mais pris en charge financièrement par la Métropole. En effet, ces travaux de dévoiement des réseaux d'assainissement et d'eau potable sont rendus nécessaires par la réalisation du pont et réalisés directement par la Régie des eaux.

Le coût estimé des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement en rive droite (point n°1 ci-dessus) est arrêté à la somme de 105 416,30 Euros (€) Hors Taxes (HT), soit 126 499,56 Euros (€) Toutes Taxes Comprises (TTC) suivant le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) établi en août 2023, hors frais de maîtrise d'œuvre et prestations afférentes. Ce montant sera pris en charge par la Régie des eaux.

Le coût estimé des travaux de mise hors service du réseau d'eau potable DN150 est estimée à 33 000,00 Euros (€) Hors Taxes (HT), soit 39 600,00 Euros (€) Toutes Taxes Comprises (TTC) et le montant estimatif des travaux de dévoiement du réseau d'assainissement en rive gauche est de 73 000,00 Euros (€) Hors Taxes (HT), soit 87 600,00 Euros (€) Toutes Taxes Comprises (TTC). Le montant total des travaux de dévoiement pris en charge par la Métropole est de 106 000,00 Euros Hors Taxes, soit 127 200,00 Euros (€) Hors Taxes (HT).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la convention jointe et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à la signer, ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23084 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT ») prévoit la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires (ci-après « ROB ») pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

L'article L.2221-5 du CGCT prévoit que les dispositions de l'article L.2312-1 concernent également les services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Le contenu de ce ROB est précisé dans l'article D.2312-3 du CGCT. Il contient :

- les évolutions prévisionnelles des recettes, en lien avec la politique tarifaire ;
- les évolutions prévisionnelles en fonctionnement et investissement, en lien avec les engagements pluriannuels, notamment en matière de programmation d'investissement ;

- l'encours de dette ;
- les éléments relatifs à la masse salariale (structure des effectifs, durée effective du temps de travail, etc.).

Le ROB joint expose les éléments énoncés dans l'article ci-dessus, attendus pour l'année 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de :

- Prendre acte de la communication du ROB pour l'exercice 2024 ;
- Prendre acte de la tenue, en son sein, du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 sur la base du rapport susmentionné ;
- Autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer tout document relatif à cette affaire.

M. USO demande de combien est l'augmentation sur l'assainissement collectif.

M. VALLÉE répond que les arbitrages n'ont pas encore été rendus

M. USO indique que le chiffre de 5 ou 6% avait été évoqué.

M. VALLÉE répond que ce serait le minimum.

M. USO demande à quoi vont servir les 2 ETP sachant que la partie opérationnelle est faite par les délégataires.

M. VALLÉE répond qu'il s'agit de prestataires et non de délégataires et qu'il y aura un rapport qui sera présenté dans le détail lors du prochain Conseil d'Administration.

M. REVOL demande combien de personnes compte la Régie des eaux.

M. VALLÉE répond qu'actuellement les effectifs sont de 194 personnes.

M. RUF demande combien d'agents à Veolia pour faire fonctionner le système.

M. VALLÉE répond que sur l'assainissement, sans la collecte, il y a une vingtaine de personnes environ, et que pour la partie collecte il y a entre 15 à 20 personnes.

M. RUF indique qu'il y a plus de personnel sur la Régie que sur Veolia.

M. VALLÉE répond que nous avons toute la partie investissement à piloter.

M. USO demande si Veolia fait appel à de la sous-traitance sur le contrat de Maera.

MME BURGAUD indique que cela est déclaré dans l'annexe financière du rapport annuel du délégataire.

M. USO demande si dans le cas d'une prestation cela sera indiqué.

MME BURGAUD répond qu'il y a également l'obligation de le déclarer.

M. USO indique qu'il avait constaté que lorsque Veolia était le délégataire, il y avait de la sous-traitance faite par Suez.

M. PASTOR demande si l'apprenti est sur l'eau et l'assainissement.

M. VALLÉE répond que cela peut arriver, notamment lorsqu'il y a un apprenti en communication.

M. USO indique, concernant l'augmentation du prix de l'assainissement, qu'il lui semble plus approprié de lisser l'augmentation sur plusieurs années.

MME MONTGINOUL indique pour sa part qu'en ayant une forte augmentation il y aura une incitation à économiser l'eau.

M. MODOT indique que l'augmentation d'un coup serait plus justifiée car on a le plus gros des travaux maintenant et que cela la population peut le comprendre.

M. REYNAUD demande qu'elles seraient les répercussions dans la tarification progressive dans le collectif.

M. VALLÉE répond qu'il ne s'agit ici que de la partie assainissement.

M. RUF indique que pour sa part il serait favorable à une augmentation forte la première année car les usagers connaissent les difficultés liées à l'eau, alors que si on le fait sur plusieurs années et que la situation sur l'eau s'améliore, les usagers ne comprendront pas qu'on continue à augmenter beaucoup plus que l'inflation.

M. MODOT demande, maintenant que sont programmés les investissements en assainissement et que les travaux ont commencé, à quel moment les travaux sur l'unité de valorisation énergétique débiteront.

MME BURGAUD répond que le dossier d'autorisation pour la construction est en cours d'instruction par les services de l'État et à la suite de cela il y aura une enquête publique début 2024 et qu'à l'issue de cette enquête un arrêté complémentaire sera donné par les services de l'État sur cette unité avec une autorisation pour démarrer les travaux. Elle précise que cette construction débutera au plus tôt fin 2024.

M. USO demande si c'est la DREAL qui instruit le dossier.

MME BURGAUD répond positivement.

M. MODOT indique qu'au niveau de la population de Lattes, il est important pour ceux-ci qu'il y ait cette enquête publique au plus tôt pour rendre publique le projet et que les esprits aient le temps de se faire à cette idée avant que les travaux débutent et qu'il y ait eu un véritable débat dans la population.

MME BURGAUD indique que le débat a déjà démarré en 2023 avec les réunions de concertation.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23085 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS A CONCLURE AVEC ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie pour étendre le périmètre des missions exercées par la Régie à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1er janvier 2023.

Vu les attributions du Conseil d'administration qui décide des emprunts à moyen et long terme,

Vu le budget supplémentaire assainissement 2023 dont le montant d'emprunt s'élève à 57 600 000,00 Euros,

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de :

- Retenir le contrat de prêt émis par ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Montant du financement : 10 000 000 Euros ;
 - Versement des fonds : 3 mois maximum à partir de la date d'émission du contrat ;
 - Type de prêt : Financement d'investissements ;
 - Durée de remboursement : 20 ans ;
 - Taux révisable : Livret A + 0,6%, sans possibilité de passage à taux fixe ;
 - Mode de remboursement des échéances : Amortissement linéaire, périodicité trimestrielle ;
 - Remboursement anticipé : Préavis d'un mois, indemnité forfaitaire de 3% des sommes remboursées ;
 - Commission d'engagement : 0,1% du capital emprunté.
- Autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer le contrat de prêt et tous documents afférents à cet emprunt.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23086 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES POSTES DE RELEVAGE OU DE REFOULEMENT DES EAUX USÉES SUR LE PERIMETRE DE LA REGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a souhaité rédiger, en particulier à l'intention des aménageurs et/ou des lotisseurs, qui peuvent être amenés à concevoir et réaliser des postes de refoulement ou de relevage des eaux usées dans le cadre de leur périmètre de projets, un guide technique de prescriptions pour encadrer la conception et la réalisation des postes de relevage et de refoulement sur le périmètre de la Régie des eaux.

Ce guide technique a vocation à préciser les prescriptions minimales à respecter dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage de refoulement ou de relevage des eaux usées inférieur à 20 m³/h ayant vocation à être rétrocedé.

Même en l'absence de rétrocession, ce guide a pour vocation de préconiser les bonnes pratiques pour la réalisation d'un poste de refoulement.

Pour la réalisation de tout ouvrage supérieur à 20 m³/h, la Régie des eaux apportera des prescriptions particulières complémentaires en amont de la réalisation.

Ainsi les maîtres d'ouvrage concernés s'engagent à réaliser les études et les travaux conformément aux principes de ce guide technique en complément des autres guides techniques de la Régie des eaux en vigueur.

L'intégration de ces ouvrages au patrimoine public est conditionnée à l'application stricte de l'ensemble des prescriptions techniques et à la validation par la Régie des eaux de leur correcte exécution.

Ce guide ne se substitue pas aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à partir du 1er janvier 2024 sur les 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ce référentiel et permettre sa diffusion ainsi que sa mise en application.

M. USO demande si on a la possibilité de vérifier que l'aménageur respecte bien les prescription

M. VALLÉE répond qu'il y a, dans l'équipe d'exploitation, une personne qui est en charge du suivi des actes de d'urbanisme.

M. MODOT souhaite savoir où en sont les travaux sur l'émissaire de Maera.

MME BURGAUD répond que ce sont des travaux dans le cadre de la modernisation de Maera et qu'on doit intervenir sur l'émissaire au niveau de la station, au booster et juste avant l'arrivée en mer. Elle précise que dans l'arrêté il y avait l'autorisation de faire deux coupures de 24h et que les travaux consistent en des améliorations techniques, notamment car il va y avoir une filière supplémentaire.

M. USO demande quel traitement sera rajouté.

MME BURGAUD indique qu'il s'agit d'une filtration tertiaire pour permettre la réutilisation.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23087 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR LEZ ET MER DE LA STATION D'ÉPURATION MAERA - LOT N°1 ET LOT N°2 - AVENANT N°3 ET AVENANT N°2 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière au service public de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1er janvier 2023.

En conséquence, les marchés en cours d'exécution sur ce périmètre ont été transférés par voie d'avenant de la Métropole à la Régie des eaux. Le marché numéro M9D0022EA, relatif au suivi du milieu récepteur de la station d'épuration MAERA, a ainsi été transféré à la Régie des eaux sous les numéros 22DCE004A et 22DCE004B, respectivement pour les lots n°1 et n°2.

Le lot n°1, relatif au suivi mer et notifié le 28 novembre 2019, a pour titulaire la société CREOCEAN ; le lot n°2, relatif au suivi du Lez et notifié le 21 novembre 2019, a pour titulaire la société AQUASCOP. Leur terme est fixé, respectivement, aux 27 et 20 novembre 2023.

Or certaines prestations, à l'instar des prélèvements et des analyses de la qualité de l'eau, doivent être poursuivies au-delà desdits termes. Aussi, afin d'assurer la continuité de réalisation des prestations, dans le respect des obligations réglementaires applicables, il est proposé de prolonger la durée de chaque lot pour le temps nécessaire à leur réalisation, avant conclusion du prochain marché.

À ce titre et pour chaque lot, le montant de l'avenant indiqué ci-dessous applicable à la période de prolongation a été calculé au prorata temporis de cette dernière, et est basé sur les prix initiaux du marché. Etant précisé que le nouveau montant et le pourcentage indiqués ci-après sont valables pour la partie du marché rémunérée par un prix global forfaitaire ; les prix unitaires étant inchangés.

- Pour le lot n°1 : l'avenant reporte le terme du marché au 7 février 2024 inclus.

Le montant de l'avenant, égal à 12 976,00 Euros Hors Taxes, porte ainsi le montant de la DPGF à 288 464,00 Euros Hors Taxes. L'augmentation, tous avenants confondus, s'établit à 4.71 % par rapport au montant global et forfaitaire initial du marché.

- Pour le lot n°2 : l'avenant reporte le terme du marché au 29 janvier 2024 inclus. Le montant de l'avenant, égal à 3 852,00 Euros Hors Taxes, porte ainsi le montant de la DPGF à 84 194,00 Euros Hors Taxes. L'augmentation, tous avenants confondus, s'établit à 4.79 % par rapport au montant global et forfaitaire initial du marché.

Étant précisé que le marché initial a été signé par la Métropole (préalablement à son transfert à la Régie des eaux tel que susvisé), et est d'un montant supérieur au seuil de délégation de pouvoir du Directeur de la Régie des eaux approuvée par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer, pour chacun des lots, l'avenant susmentionné et tout document s'y rapportant, ainsi que les éventuels futurs avenants à passer pour l'exécution de chaque lot, sous réserve qu'ils n'entraînent pas une augmentation de leur montant global supérieure à 5%.

M. USO demande s'il est indiqué la fréquence et les mesures en période de pluie.

MME BURGAUD indique que ce n'est pas dans ses avenants là et qu'ils prolongent le marché actuel. Le marché qui vient d'être publié prend en compte toutes les campagnes d'analyses surtout celles du Lez où il y a des mesures de temps sec et deux campagnes de temps de pluie avec un bordereau des prix qui permet de faire d'autres campagnes de temps de pluie.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23088 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AU DÉVOIEMENT ET RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT EN INTERFACE AVEC LE PROJET DE LIGNE 5 DE TRAMWAY SECTEUR NORD ET OUEST - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La réalisation de la ligne 5 de tramway a pour ambition d'étendre le réseau des transports en commun de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole »).

Dans le cadre de ce projet, pour lequel la société TaM a été mandatée par la Métropole, l'ensemble des voiries concernées par le tracé va faire l'objet d'une réfection.

Ce projet a des conséquences sur les réseaux d'assainissement, gérés par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »). Il nécessite en particulier le dévoiement et la rénovation de ces réseaux. Ces travaux permettent en outre à la Régie des eaux de contribuer au renouvellement et au renforcement de ses réseaux.

Compte tenu de la superposition des occupations et de la complexité à laquelle conduirait la réalisation de travaux concomitants sous maîtrises d'ouvrage distinctes à l'intérieur d'un même périmètre, les Parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage, tel que le prévoit l'article L2422-12 du Code de la commande publique, qui permet, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages publics, que ces maîtres d'ouvrages désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre d'une convention.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'exercice de la co-maîtrise d'ouvrage par la Métropole, ainsi que les conditions de financement des renouvellements des réseaux d'assainissement situés sur les communes de Montpellier, Montferrier-sur-Lez, Clapiers et Saint-Jean-de-Védas, programmés dans le cadre du projet de réalisation de la cinquième ligne de tramway.

Les travaux confiés concernent :

- Pour la partie Nord : renouvellement de 2 396 ml de réseaux d'assainissement de diamètre 200 à 1200mm y compris branchement,
- Pour la partie Ouest de l'avenue Clémenceau à la rue du Pas de Loup : renouvellement de 2 620 ml en diamètre 200 à 1400mm,
- Pour la partie ouest de rue Paul Valéry à la route de Lavérune : renouvellement de 2 205 ml en diamètre 200 à 1000mm, et extension du réseau sur 1 800ml route de Lavérune pour la desserte de nouveau quartier y compris la réalisation d'un poste de refoulement.

Les travaux sont pris en charge en totalité par la Métropole sur le budget de l'opération de réalisation de la ligne 5 de tramway. La Métropole refacturera une quote part à la Régie des eaux, à compter de l'année 2024.

La répartition des coûts entre la Régie et la Métropole s'est faite selon les deux règles fondamentales ci-dessous :

- 1° règle : prise en compte de l'âge des réseaux séparatifs. Tous les réseaux séparatifs de plus de 60 ans sont à la charge de la Régie des eaux. Tous les réseaux séparatifs de moins de 60 ans seront payés au prorata temporis.
- 2° règle : les coûts des réseaux unitaires seront partagés entre le service pluvial urbain de la Métropole, le pôle mobilités de la Métropole et la Régie des eaux à part égales.

La facturation annuelle se fera sur la base d'un forfait par rue dont le cumul fera l'objet de trois (3) paiements annuels selon l'échéancier suivant :

- Pour l'année 2024 : 2 194 000 Euros (€) (Hors Taxes (HT)) pour la partie Nord ;
- Pour l'année 2025 : 1 921 000 Euros (€) Hors Taxes (HT) pour la partie 1 secteur Ouest ;
- Pour l'année 2026 : 1 783 000 Euros (€) Hors Taxes pour la partie 2 secteur Ouest.

Soit un total de 5 898 000 Euros (€) Hors Taxes.

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux Parties, pour une prise d'effet rétroactive au 1er janvier 2023, date à laquelle le périmètre des missions exercées par la Régie a été étendu à l'assainissement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la convention jointe et d'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à la signer, ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

M. USO demande si le renouvellement des branchements est aussi dans cette partie-là.

MME BRUGAUD répond par l'affirmatif.

M. USO indique que sur la partie nord du réseau unitaire il y a des choses qu'il ne comprend pas pour tous les vieux bâtiments pour ce qui est ruissellement d'eau de pluie sur les toits c'est pris par un tuyau qui descend le long de la façade et qui normalement doit rejoindre le réseau unitaire et que ce n'est généralement jamais le cas, car tous les bâtiments des années 60 déversent directement sur le trottoir et c'est récupéré plus ou moins chargé de pollution au niveau de la voirie et que la ville aurait pu faire l'effort de rebrancher correctement cela.

M. PASTOR indique qu'il faut gagner du temps, car si on envoi tout directement dans les réseaux, cela les mets en charge et ils éclatent, et le ruissellement nous aide à gagner du temps.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23089 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS RELATIVE AUX MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LE DEVOIEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES IMPACTES PAR LE DÉPLOIEMENT DU BUSTRAM LIGNE 1 ET SON EXTENSION SUR LA MÉTROPOLE DE MONTPELLIER – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Face au constat du réchauffement climatique et de ses conséquences graves pour les territoires et les populations, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a engagé une politique volontariste de transition écologique et solidaire. La Stratégie Mobilité 2025 adoptée le 1er février 2021 par le Conseil de Métropole prévoit ainsi 14 mesures pour agir sur les déplacements, dont la mise en service de plusieurs lignes de bustram, bus à haut niveau de service.

La réalisation de ce projet bustram sera assurée par la TaM.

Dans le cadre de ce projet, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a été sollicitée en qualité de gestionnaire des réseaux d'eau potable (AEP) et d'assainissement (EU) pour des déplacements de réseaux sur les communes impactées par ce projet.

La présente convention vise à encadrer les modalités techniques et financières des dévoiements de réseaux EU et AEP impactés par l'implantation des quais de la ligne 1 c'est-à-dire de la place de l'Europe à Montpellier à l'Espace Gare à Castries.

La ligne 1 est structurée en deux secteurs :

- B1S1 : Place de l'Europe à Montpellier ☒ Notre-Dame de Sablassou à Castelnau-le-Lez
- B1 Extension : Notre-Dame de Sablassou à Castelnau-le-Lez ☒ l'Espace Gare à Castries

La TaM demande aux gestionnaires et concessionnaires de réaliser les dévoiements de réseaux en amont des travaux des bustram.

La maîtrise d'œuvre de la TaM valide les conceptions techniques des dévoiements et coordonne l'ensemble des gestionnaires et concessionnaires.

Les travaux de dévoiement à réaliser par la Régie concernent les 3 secteurs suivants :

1. B1S1 - Station « Pinville » Rue de la Vieille Poste à Montpellier :
 - Dévoiement d'un réseau d'eau potable DN 300 mm sur 60 ml en domaine public
 - Dévoiement d'un réseau d'assainissement DN 200 mm sur 85 ml en domaine public
 - Maintien des réseaux en service
2. B1 Extension – Station N°11 « Centre Castries » Avenue de Montpellier M610 / Rue Sainte-Catherine à Castries :
 - Dévoiement d'un réseau d'assainissement DN 400 mm sur 90 ml en domaine public
 - Maintien des réseaux en service
3. B1 Extension – Station N°3 « Route de Nîmes » RD613 au Crès :
 - Dévoiement d'un réseau d'eau potable DN 150 mm sur 60 ml en domaine public

Ces travaux seront financés par une offre de concours de la Métropole et de la TaM, en tant que tiers payeur, à hauteur de l'estimation de l'opération, soit 375 122,36 Euros (€) Hors Taxes (HT), soit 450 146,83 Euros (€) Toutes Taxes Comprises (TTC). Ce montant sera actualisé en fonction du coût réel des dépenses engagées. Le projet de convention définissant cette offre de concours figure en annexe au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention d'offre de concours relative aux modalités de participation financière pour le dévoiement des réseaux d'eau potable et d'assainissement impactés par le déploiement du Bustram 1 sur la Métropole de Montpellier
- D'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° ° 23090 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS RELATIVE AUX MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LE DEVOIEMENT DU RÉSEAU D'EAUX USÉES AVENUE DE LA GALINE SUR LA COMMUNE DE PEROLS – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le Pôle Territorial Littoral de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») porte le projet de requalification de l'Avenue de la Galine à Pérols. Dans le cadre de ce projet, l'implantation de nouveaux arbres impacte le réseau d'eau usées actuel. Ce réseau ne nécessite pas d'être renouvelé car il ne présente pas de dysfonctionnement hydraulique ou structurel. La Métropole demande à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») de déplacer le réseau d'assainissement pour la réalisation de son projet.

Les travaux consistent :

- Au dévoiement du réseau d'eau usées existant DN200 mm sur 120 ml ;
- A la reprise des branchements d'assainissement sur le nouveau réseau ;
- Au maintien du service.

Ces travaux seront financés par une offre de concours de la Métropole à hauteur de l'estimation de l'opération, soit 119 537,40 Euros (€) Hors Taxes (HT), ce qui correspond à 143 444,88 Euros (€) Toutes Taxes Comprises (TTC). Ce montant sera actualisé en fonction du coût réel des dépenses engagées. Le projet de convention définissant cette offre de concours figure en annexe au présent rapport.

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir délibérer afin :

- D'approuver les termes de la convention d'offre de concours relative aux modalités de participation financière pour le dévoiement du réseau d'eaux usées avenue de la Galine sur la commune de Pérols.
- D'autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23091 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT ») prévoit la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires (ci-après « ROB ») pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

L'article L.2221-5 du CGCT prévoit que les dispositions de l'article L.2312-1 concernent également les services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Le contenu de ce ROB est précisé dans l'article D.2312-3 du CGCT. Il contient :

- les évolutions prévisionnelles des recettes, en lien avec la politique tarifaire ;
- les évolutions prévisionnelles en fonctionnement et investissement, en lien avec les engagements pluriannuels, notamment en matière de programmation d'investissement ;
- l'encours de dette ;
- les éléments relatifs à la masse salariale (structure des effectifs, durée effective du temps de travail, etc.).

Le ROB joint expose les éléments énoncés dans l'article ci-dessus, attendus pour l'année 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de :

- Prendre acte de la communication du ROB pour l'exercice 2024 ;
- Prendre acte de la tenue, en son sein, du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2024 sur la base du rapport susmentionné ;
- Autoriser le Directeur de la Régie des eaux à signer tout document relatif à cette affaire.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23092 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le budget 2023 de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») a été approuvé par le Conseil d'Administration du 12 décembre 2022.

Par délibération n°23073 du 19 septembre 2023, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux a adopté l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables à hauteur de 630,18 Euros €.

Pour permettre le mandatement de ce montant, un abondement du chapitre budgétaire 65 « Autres charges de gestion courante » est nécessaire :

SECTION D'EXPLOITATION
DEPENSE

Désignation		Montant affecté	
6541	Créances admises en non-valeur		+ 1 000,00 €
673	Titres annulés sur exercice antérieur		-1 000,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la décision modificative n°1 du budget eau brute.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23093 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La mise en service de la nouvelle usine de production d'eau potable de Valèdeau, en cours de construction, est prévue pour le mois de mars 2024.

L'exploitation de ce nouvel ouvrage va être réalisée, avec le soutien du groupement titulaire du marché de conception-réalisation durant les premiers mois après cette mise en service, par le service Usines de la Direction de l'Exploitation de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux »).

Pour répondre aux missions de surveillance, d'entretien et de maintenance de cette usine, il est nécessaire de renforcer les équipes actuelles de ce service car l'effectif actuel, déjà mobilisé sur la gestion des ouvrages existants, ne permettrait pas d'assurer la gestion de cet équipement.

Ainsi, sur la base du Bilan Prévisionnel d'Exploitation transmis par le titulaire du marché de conception-réalisation dans son offre technique et financière – qui prévoit la mobilisation de trois (3) équivalents temps pleins pour l'exploitation de cette usine et le recensement des tâches et des compétences exigées pour effectuer les différentes missions induites –, un besoin de recrutement de trois (3) équivalents temps plein est nécessaire.

Les profils identifiés pour mener à bien ces missions sont des profils de type :

- électromécanicien : pour assurer le contrôle, la maintenance, le dépannage, l'entretien et le renouvellement des équipements électromécaniques de type pompes, moteurs, agitateurs, pompes doseuses, armoires électriques, surpresseurs d'air, appareils de régulation, afficheurs, ...
- agent d'exploitation d'ouvrages d'eau potable : pour effectuer les tâches courantes d'exploitation comme le suivi analytique de l'usine, la vérification et l'étalonnage des sondes de mesures en continu, l'entretien et le nettoyage des ouvrages de traitement, la conduite de l'usine, la maintenance de premier niveau (graissage, resserrage, réparation), ...

Ces créations porteront à 197 postes permanents, dont 4 apprentis, les effectifs de la Régie.

Nombre de postes	Référence du poste	Catégorie	Libellé du poste
1	2023-195	Employé/Ouvrier/Technicien	Électromécanicien
1	2023-196	Employé/Ouvrier/Technicien	Électromécanicien
1	2023-197	Employé/Ouvrier	Agent d'exploitation

Par ailleurs, pour permettre une bonne acquisition des connaissances sur le fonctionnement de ce nouvel équipement stratégique pour la Régie des eaux ainsi qu'une correcte prise en main des installations et ce dès la mise en service de l'usine, il est important de disposer de ces nouvelles ressources en amont du mois de mars 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la création de trois (3) nouveaux postes au sein du service Usines de la Direction d'exploitation de la Régie des eaux pour l'exploitation de la nouvelle usine de Valèdeau.

M. USO demande si ces personnes seront sur le site.

M. VALLÉE indique que la plupart du temps oui.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23094 : PARTICIPATION DU CHALLENGE ENTREPRISE DU MARATHON DE MONTPELLIER MEDITERRANÉE METROPOLE - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le Marathon de Montpellier Méditerranée Métropole, évènement sportif majeur, aura lieu en mars 2024.

Un mode d'inscription spécifique est ouvert aux établissements publics et privés pour parcourir ce marathon en relais, par équipe de six.

De la même manière que les années précédentes, des collaboratrices et des collaborateurs, souhaitent constituer une à six équipes sous la bannière de la « Régie des Eaux ».

Aussi à l'instar des années précédentes, il est proposé que soit pris en charge le coût des inscriptions pour six équipes de six salariés au maximum, dans la limite de 1 500 Euros (€) Toutes Taxes Comprises (TTC) au titre de 2024.

Cette action positive contribuera à fédérer l'esprit d'équipe et à développer le sentiment d'appartenance à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») autour d'un évènement sportif et collectif porteur de valeurs d'entraide, de solidarité et d'effort.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer et autoriser le Directeur de la Régie des eaux à procéder à l'inscription et au règlement des frais afférents à la participation des équipes de la Régie des eaux au marathon.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23095 : PARTICIPATION À L'ENGAGEMENT D'UNE ÉQUIPE DE FOOTBALL EN SALLE DE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MEDITERRANÉE METROPOLE - COTISATION À L'ASSOCIATION POUR LE CHAMPIONNAT - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Depuis sa création en 2016, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie des eaux ») participe à un championnat local de football en salle organisé par la Corporation de l'aménagement et de l'environnement de Montpellier, association de représentants des métiers liés à l'environnement.

La spécificité de ce championnat est que ses participant(e)s représentent des entreprises ou des établissements qui proviennent du secteur de l'environnement.

Les équipes de la Régie des eaux souhaitent participer à cet évènement sportif, pour la saison 2023-2024.

Des collaborateurs(trices) de la Régie des eaux, issu(e)(s) de l'ensemble des services, souhaitent constituer une équipe, sous la bannière « Régie des eaux », et se préparer à cette rencontre.

Aussi, il est proposé que soit pris en charge par la Régie des eaux l'ensemble des coûts liés à la préparation et à la participation à ce championnat ainsi que les éventuels frais annexes dans la limite de 1 500 Euros (€) Hors Taxes (HT) pour la saison 2023-2024.

À l'instar de la participation aux marathons de Montpellier Méditerranée Métropole depuis 2016, cette action positive contribuera à fédérer l'esprit d'équipe et à développer le sentiment d'appartenance à la Régie des eaux autour d'un évènement sportif et collectif porteur de valeurs d'entraide, de solidarité et d'effort.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la prise en charge de l'ensemble des coûts liés à la participation à ce championnat ainsi que les éventuels frais annexes dans la limite de 1 500 Euros (€) Hors Taxes (HT) pour la saison 2023-2024 et d'autoriser le Directeur à signer tous les actes relatifs à cette action.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

INFORMATIONS DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

- Décisions de virement de crédit : Décision de virement de crédit n°1 - Assainissement
- Marchés notifiés :
 - Marché public de services pour des prestations de recouvrement, conclu avec la SCP ALFIER LABADIE AFFORTI, pour un montant maximum sur toute sa durée de 360 000,00 Euros (€) Hors Taxes (HT).

PROCHAINES DATES À RETENIR

Conseil d'administration :

- Mardi 12 décembre 2024 à 14h00
- Lundi 26 février 2024 à 14h00
- Mardi 23 avril 2024 à 14h00
- Mardi 25 juin 2024 à 14h00
- Mardi 17 septembre 2024 à 14h00
- Mardi 12 novembre 2024 à 14h00
- Mardi 17 décembre 2024 à 14h00

Commission d'appel d'offres :

- Mercredi 14 février 2024 à 14h00
- Mardi 9 avril 2024 à 14h00
- Mardi 11 juin 2024 à 14h00
- Mardi 3 septembre 2024 à 14h00
- Mardi 22 octobre 2024 à 14h00
- Mardi 3 décembre 2024 à 14h00

Plus aucune question n'étant posée, le Président René REVOL lève la séance à 16h00.